



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07001226

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neuchâtel

21 DEC. 2006
jour de sa réception.

Greffe *Le Greffe*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 885 860 813
Dénomination
(en entier) **Compagnie Financière de Libin**
Forme juridique **Société Anonyme**
Siège **rue du Monty, 177 à 6890 LIBIN**
Objet de l'acte . constitution

D'un acte reçu par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, le quinze décembre deux mil six, il résulte que
1) Monsieur DEOM Bernard domicilié à 6890 Libin, Devant le Monty, n° 3, 2) Monsieur DEOM Jean-Guy domicilié à 6890 Libin, rue Paul Dubois, n° 61, et 3) Madame DEOM Christina domiciliée à 6890 Libin, rue de Poix, ont constitué entre eux une société anonyme dénommée «COMPAGNIE FINANCIERE DE LIBIN», ayant son siège à 6890 Libin, rue du Monty, 177, dont le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE euros (5.283.000,00 €), représenté par cinq mille deux cent quatre-vingt-trois (5.283) actions sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent que le capital est souscrit en son intégralité.

1. Souscription en numéraire

Les comparants déclarent que douze (12) actions sont souscrites en numéraire, au prix de mille euros (1.000,00 €) chacune, et entièrement libérées.

Le montant des versements affectés à la libération des apports en numéraire mentionnés ci dessus, soit douze mille euros (12.000,00 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro 363-0082720-19.

Une attestation de ladite Banque en date du quinze décembre deux mil six, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire Lonchay.

2. Apport en nature

RAPPORT DU REVISEUR

Messieurs Fabien HEYNEN et Didier NYSSSEN, réviseurs d'entreprise, représentant la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée HEYNEN, NYSSSEN et C°, ayant son siège à 4020 Liège, rue du Parc, 69A, désignée par les fondateurs, ont dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature que Monsieur Jean-Guy DEOM, Monsieur Bernard DEOM et Madame Kristina DEOM se proposent d'effectuer à l'occasion de la constitution de la S.A « Compagnie Financière de LIBIN » consistent en un ensemble d'actions de sociétés dont mention au point 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet à la date de l'acte tout en réservant à la société le bénéfice des dividendes de l'ensemble de l'année 2006. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation de l'apport.

L'ensemble des apports de Monsieur Jean-Guy DEOM, Monsieur Bernard DEOM et de Madame Kristina DEOM a été évalué par les fondateurs à 5.271.000,00 €. La rémunération proposée pour cet apport consiste en la création de 5.271 actions sans désignation de valeur nominale (dont 1.757 pour Monsieur Jean-Guy DEOM, 1.757 pour Monsieur Bernard DEOM et 1.757 actions pour Madame Kristina DEOM) pour un total de 5 271.000,00 €.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que, sous réserve de la réalisation préalable à l'acte de constitution de la société de l'acte de donation de Monsieur André DEOM :

—la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

— les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

RAPPORT DES FONDATEURS

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

DESCRIPTION

A) Madame Christina DEOM déclare faire apport à la société de titres lui appartenant, à concurrence de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE euros (1 757.000,00 €), soit :

1) SEPT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (7.499) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées, de la société anonyme **GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM** dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413875640, registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à un million cinquante-trois mille deux cent trente-quatre cinquante-cinq cents (1.053.234,55 €).

2) DIX-SEPT (17) parts sociales, sans mention de valeur nominale libérées à concurrence d'un tiers, de la société privée à responsabilité limitée dénommée **DEOM TURBO**, ayant son siège social à 6890 Libin, rue du Monty, 177, société immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418843822 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau., parts sociales estimées globalement et en totalité à soixante et un mille trois cent quatre-vingt euros quatre-vingt-huit cents (61.380,88 €).

3) SEPTANTE-QUATRE (74) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées de la Société anonyme **HYDRO PIECES**, ayant son siège social à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), avenue de Bouillon, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420641587 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à trente-six mille deux cent un euros cinquante-quatre cents (36.201,54 €).

4) DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (2.499) parts de la société à responsabilité limitée dénommée **FRANCE DEOM TURBO DIFFUSION**, société de droit français, ayant son siège social à 03240 Rocles, La Bouillole (France), société dépendant du greffe du Tribunal de Commerce de Moulins, immatriculée le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au R.C.S. de Moulins sous le numéro 351.421.284, parts sociales estimées globalement et en totalité à trois cent cinquante-neuf mille cent et six euros trente cents (359.106,30 €).

5) QUATRE CENT NONANTE-NEUF (499) actions de la Société Anonyme **IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN**, en abrégé I.DE.A.L., dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446800608 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à deux cent quarante-sept mille deux cents euros quarante-six cents (247 200,46 €).

B) Monsieur Bernard DEOM déclare faire apport à la société de titres lui appartenant, à concurrence de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE euros (1.757.000,00 €), soit :

1) SEPT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (7.499) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées, de la société anonyme **GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM** dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177, société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413875640, registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à un million cinquante-trois mille deux cent trente-quatre cinquante-cinq cents (1.053.234,55 €).

2) DIX-SEPT (17) parts sociales, sans mention de valeur nominale libérées à concurrence d'un tiers, de la société privée à responsabilité limitée dénommée **DEOM TURBO**, ayant son siège social à 6890 Libin, rue du Monty, 177, société immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418843822 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau., parts sociales estimées globalement et en totalité à soixante et un mille trois cent quatre-vingt euros quatre-vingt-huit cents (61.380,88 €).

3) SEPTANTE-QUATRE (74) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées de la Société anonyme **HYDRO PIECES**, ayant son siège social à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), avenue de Bouillon, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420641587 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à trente-six mille deux cent un euros cinquante-quatre cents (36.201,54 €).

4) DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (2.499) parts de la société à responsabilité limitée dénommée **FRANCE DEOM TURBO DIFFUSION**, société de droit français, ayant son siège social à 03240 Rocles, La Bouillole (France), société dépendant du greffe du Tribunal de Commerce de Moulins, immatriculée le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au R.C.S. de Moulins sous le numéro 351 421.284, parts sociales estimées globalement et en totalité à trois cent cinquante-neuf mille cent et six euros trente cents (359.106,30 €).

5) QUATRE CENT NONANTE-NEUF (499) actions de la Société Anonyme **IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN**, en abrégé I.DE.A.L., dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446800608 et inscrite au registre des

personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à deux cent quarante-sept mille deux cents euros quarante-six cents (247.200,46 €).

C) Monsieur Jean-Guy DEOM déclare faire apport à la société de titres lui appartenant, à concurrence de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE euros (1.757.000,00 €), soit :

1) SEPT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (7.499) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées, de la société anonyme **GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM** dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413875640, registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à un million cinquante-trois mille deux cent trente-quatre cinquante-cinq cents (1.053.234,55 €).

2) DIX-SEPT (17) parts sociales, sans mention de valeur nominale libérées à concurrence d'un tiers, de la société privée à responsabilité limitée dénommée **DEOM TURBO**, ayant son siège social à 6890 Libin, rue du Monty, 177, société immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418843822 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau., parts sociales estimées globalement et en totalité à soixante et un mille trois cent quatre-vingt euros quatre-vingt-huit cents (61.380,88 €).

3) SEPTANTE-QUATRE (74) actions, sans mention de valeur nominale entièrement libérées de la Société anonyme **HYDRO PIECES**, ayant son siège social à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (RECOGNE), avenue de Bouillon, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420641587 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à trente-six mille deux cent un euros cinquante-quatre cents (36.201,54 €).

4) DEUX MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF (2.499) parts de la société à responsabilité limitée dénommée **FRANCE DEOM TURBO DIFFUSION**, société de droit français, ayant son siège social à 03240 Rocles, La Bouillole (France), société dépendant du greffe du Tribunal de Commerce de Moulins, immatriculée le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au R.C.S. de Moulins sous le numéro 351.421.284, parts sociales estimées globalement et en totalité à trois cent cinquante-neuf mille cent et six euros trente cents (359.106,30 €).

5) QUATRE CENT NONANTE-NEUF (499) actions de la Société Anonyme **IMMOBILIERE DEOM ANDRE A LIBIN**, en abrégé I.D.E.A.L., dont le siège est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177; société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446800608 et inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau, actions estimées globalement et en totalité à deux cent quarante-sept mille deux cents euros quarante-six cents (247.200,46 €).

Ces apports sont plus amplement décrits dans le rapport susvanté du réviseur d'entreprises.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. la société aura la propriété des titres apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance à partir du même jour.
2. La société supportera à partir du jour où elle sera propriétaire tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui seront inhérents à leur propriété et à leur jouissance.
3. L'apporteur déclare que tous les titres sont entièrement libérés et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques
4. L'apporteur déclare que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.
5. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur résultant du présent apport.

REMUNERATION

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Christina DEOM qui accepte mille sept cent cinquante-sept (1757) actions, entièrement libérées de la société, à Monsieur Bernard DEOM qui accepte mille sept cent cinquante-sept (1757) actions entièrement libérées de la société et à Monsieur Jean-Guy DEOM, mille sept cent cinquante-sept (1757) actions entièrement libérées.

En résumé, le capital social sera de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE euros (5.283.000,00 €) souscrit en numéraire à concurrence de douze mille euros (12.000,00 €) et en nature à concurrence de Cinq millions deux cent septante et un mille euros (5.271.000,00 €).

II STATUTS

Article 1 : Dénomination de la société

La société adopte la forme de Société Anonyme. Elle est dénommée Compagnie Financière de Libin.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 6890 Libin, rue du Monty, 177.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire belge par simple décision du conseil d'administration qui a tout pouvoir aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agents soit en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'accomplissement de toute opération industrielle, financière, commerciale ou civile, immobilière ou non, et spécialement la prise de participations dans le capital d'autres personnes morales, tant belges qu'étrangères, par voie d'apport, d'investissement ou de placement.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toute opération commerciale industrielle financière, en ce compris le factoring, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet social qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute affaire, entreprise, association ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de membre de comité de direction, de liquidateur au sein d'autres sociétés ou accomplir des prestations d'assistance dans la gestion dans les mêmes sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir du quinze décembre deux mil six pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE euros (5.283 000 €) divisés en cinq mille deux cent quatre-vingt-trois actions nominatives et de valeur nominale égale de mille euros (1000 €) chacune.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Article 6 : Actions avec ou sans droit de vote

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de la conversion.

Article 7 : Parts de fondateur

Il peut être créé des parts de fondateur.

Les parts de fondateur confèrent :

- Le droit aux dividendes
- Le droit de vote dans les limites légales
- Un droit dans la répartition du boni de liquidation.

Les parts de fondateur ne sont négociables que dix jours après dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suivent leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé et signifiée à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Article 8 : capital autorisé

1) Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois à concurrence de un million d'euros (1.000 000,00 €).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à partir du jour fixé par le code des sociétés comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Cette(s) augmentation(s) de capital peu(vent) être effectuée(s) par souscription en espèce, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserve, disponible ou indisponible, ou de prime d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autre que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux actionnaires anciens lors de l'attribution des actions nouvelles ; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix (10) jours.

2) Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration en cas d'augmentation de capital décidé par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible « prime d'émission », qui constituera à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la réduction de capital.

Article 9 : Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux règles du code des sociétés.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission d'actions nouvelles à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de la prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, l'égard de la société, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférant sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Cession et transmission de titres

A. Dispositions générales

Aucun associé ne peut céder ses actions sans l'accord préalable de ses coactionnaires.

Les cessions et transmissions d'action à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous lettre B (Cession entre vifs) et sous lettre C (Transmission pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, généralement quelconque, qu'il soit volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'action, de droit de souscription et de tout autre titre donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titre émis par la société, représentatif ou non du capital.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article devront se faire par lettre recommandée à la Poste, les délais commençant à courir à dater du premier jour ouvrable suivant la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Cession entre vifs : procédure d'agrément et droits de préemption en faveur des co-associés.

§1. Si la société est composée de deux (2) associés, et à défaut d'accord différent entre eux, celui qui désire céder tout ou partie de ses actions doit préalablement informer son co-associé de son projet de cession par lettre recommandée, en y joignant un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés, ainsi que la preuve que tant le nombre de parts dont la cession est projetée, que le prix offert, ont fait l'objet d'une offre ferme de sa ou de leur part.

L'autre associé, a la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix, dont il est garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par le candidat cédant dans l'hypothèse où celui-ci ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans le mois de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise ou non la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute pour lui d'avoir adressé réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Toute cession faite en méconnaissance du présent article est nulle.

§2. Si la société est composée de plus de deux (2) associés, et à défaut d'accord contraire entre tous les associés, il est procédé comme suit :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses actions doit aviser le conseil d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en y joignant un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires projetés, ainsi que la preuve que tant le nombre de parts dont la cession est projetée, que le prix offert, ont fait l'objet d'une offre ferme de sa ou de leur part.

Dans un délai de quinzaine, le conseil d'administration doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en y joignant le document susmentionné et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser au conseil d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit qu'à défaut, il autorise ou non la cession projetée. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute pour lui d'avoir adressé réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative et la cession autorisée.

Le conseil d'administration doit notifier au candidat cédant ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer son droit de préemption, le résultat de la consultation des associés par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours prenant cours à l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il est procédé à la répartition des actions à céder proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts sont tirées au sort par le soin du président du conseil d'administration entre les associés ayant exercé leur droit de préemption.

Toute cession faite en méconnaissance du présent article est nulle de plein droit.

C. Transmission pour cause de mort.

§1. Au décès de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, au décès de l'un d'eux, les héritiers ou légataires de l'associé décédé seront tenus dans les trois (3) mois du décès de faire connaître au président du conseil d'administration leurs noms, prénoms, professions et domiciles, de justifier leur qualité héréditaire en produisant des actes réguliers établissant ces qualités, à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 16 des présents statuts

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivant de la société ;

Ceci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et l'intérêt des créances de ce dernier sur la société

§2. Au décès d'un associé.

Si l'un des associés décède et que l'/les associé(s) fondateur(s) survivant exprime(nt) son/leur souhait de racheter les parts de l'associé décédé, les ayants droit de ce dernier ont l'obligation de lui/leur vendre. Dans ce cas les modalités suivantes sont d'application :

1. Si la société n'était plus composée que de deux (2) associés avant le décès de l'un d'eux, et à défaut d'accord différent entre l'associé fondateur survivant et les ayants droit de l'associé prédécédé, l'associé fondateur survivant qui désire racheter les parts de l'associé prédécédé peut exercer ce droit pendant un (1) an à compter du décès. Ce droit s'exerce par l'envoi, dans le délai, d'un pli recommandé par le premier associé aux mandataires communs désignés par les ayants droit de l'associé fondateur décédé conformément à l'article 1 alinéa 1 ci-dessus contenant la demande de rachat. A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil, ou, à défaut d'accord sur l'identité de cet expert, par un réviseur d'entreprise désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social.

L'expert, après avoir invité chaque partie à lui donner son évaluation, détermine le prix des actions sur base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. Les frais d'expertise sont répartis entre les parties en fonction de l'éloignement de leur évaluation par rapport à celle de l'expert.

2. Si la société était composée de plus de deux (2) associés fondateurs avant le décès de l'associé (fondateur ou non), à défaut d'accord contraire entre les associés fondateurs et les ayants droit de l'associé prédécédé, le ou les associé(s) fondateur(s) qui veu(len)t racheter les actions de l'associé prédécédé doi(ven)t en aviser les autres associés fondateurs et le mandataire désigné par les ayants droit de l'associé prédécédé par lettre recommandée dans un délai d'un an à compter du décès. Ces notifications doivent indiquer le prix proposé.

Dans le mois de la réception de cet avis, les autres associés fondateurs survivant doivent indiquer, par lettre recommandée à l'associé fondateur survivant à l'initiative du rachat et au mandater des ayants droit de l'associé prédécédé s'ils sont eux aussi candidats au rachat des parts de l'associé prédécédé. En absence de réaction, ils sont présumés irréfragablement renoncer à cet achat.

Dans le mois de la réception du premier avis, les ayants droit de l'associé prédécédé ou leur mandataire commun, s'il a été désigné, doit/doivent indiquer, par pli recommandé adressé aux autres associés fondateurs, si le prix proposé l'/leur agré(e). En l'absence de réaction, et à condition que le premier avis ait reproduit le présent article, le prix proposé est présumé irréfragablement l'/les agré(e). A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou, à défaut d'accord sur cet expert, par un réviseur d'entreprise désigné, à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social. L'expert après avoir invité chaque partie à lui donner son évaluation détermine le prix des actions sur base des derniers comptes annuels publiés. Les frais d'expertise sont répartis entre les parties en fonction de l'éloignement de leur évaluation par rapport à celle de l'expert.

Les parts de l'associé prédécédé sont réparties en parts égales entre les associés fondateurs qui se sont portés candidats acheteurs. Si aucun partage égal n'est possible, les parts surnuméraires sont tirés au sort.

Article 12 : Rachat ou prise en gage par la société de ses propres titres

1) La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés au terme d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par le code des sociétés.

Les conditions d'aliénation de ces actions ou parts bénéficiaires sont décidés par l'assemblée générale statuant dans les mêmes conditions.

2) Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question au point 1 ci-dessus lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable cinq (5) ans à dater de la publication des présents statuts et est prorogeable en des termes identiques, par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues au code des sociétés.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut, de valeur nominale du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'il représente, ainsi que de leur contre-valeur.

3) Aussi longtemps que ces titres demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférant sont suspendus.

Article 13 : Avance de fonds

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner de sûreté en vue de l'acquisition de ses actions ou titres bénéficiaires par un tiers, sauf dans les cas prévus par le code des sociétés.

Article 14 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux (2) fondateurs ou si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux (2) membres jusqu'à ce que l'assemblée générale extraordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux (2) actionnaires.

Les mandats des administrateurs sortant, non réélus, cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leur fonction aux anciens administrateurs de la société ; quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec pouvoir consultatif seulement.

Article 15 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant un vice-président. A défaut, l'administrateur délégué assume les fonctions de président.

Article 16 : Vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président ou de l'administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel en ce compris le fax et l'e-mail au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et le motif de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jours et heures indiqués dans les convocations.

Article 18 : Délibération du conseil d'administration

1) Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel en ce compris le fax et l'e-mail, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieux et places. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel en ce compris le fax et l'e-mail.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale est suffisante.

2) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux (2) membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois (3) membres au moins.

Article 19 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué.
- Soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis dans ou hors de son sein.
- Soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoir, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et le ou les délégué(s) à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peu(ven)t déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables des personnes à qui il confère les délégations.

Article 21 : Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 22 : Indemnités

L'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 23 : Contrôle de la société

Le contrôle de la société financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'institut des entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois (3) ans, renouvelable, ils ne peuvent être révoqués que pour juste motif.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaire.

Article 24 : Emolument des commissaires

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début et pour la durée de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Article 25 : Pouvoir des commissaires

Les commissaires peuvent à tout moment, conjointement ou séparément, prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir les informations nécessaires.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et à leur frais, se faire assister par des préposés ou autres personnes dont ils répondent.

Article 26 : Composition et pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont admis aux assemblées générales. Ils ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par les présents statuts.

Article 27 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième (1/5) du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 28 : Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires s'il en existe. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive adressée quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités légales requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Article 29 : Vote par correspondance

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance ou à l'aide d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Il ne sera pas tenu compte des formulaires s'ils ne sont pas parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée

Article 30 : Droit de vote

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 31 : Délibération des assemblées générales

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou, sauf les cas de circonstances exceptionnelles inconnus au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Dans ce cas, ces circonstances exceptionnelles doivent être explicitement détaillées dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représenté à l'assemblée, à la majorité des voix.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois (3) semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, seront valables pour la seconde qui statue définitivement.

Article 33 : Force obligatoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 34 : Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 35 : Publicité des comptes annuels

Dans les trente (30) jours de leur approbation, les comptes annuels ainsi que les documents prévus à l'article 100 du code des sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

Article 36 : Répartition du bénéfice

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation comme prévu ci-après.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect des règles du code des sociétés.

Toutefois, l'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de provision de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes aux membres du conseil d'administration ou de lui donner toute autre affectation dans le respect de l'article 617 du code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et époques déterminés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider conformément à la loi le paiement d'acompte sur dividendes, payables en espèce ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 37 : Liquidation partagée

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation

Volet B - Suite

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est partagé entre les associés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au vingt mai deux mil huit.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à cette fonction : Madame et Messieurs Christina, Bernard et Jean-Guy DEOM préqualifiés ainsi que Monsieur André Joseph Ghislain DEOM, immatriculé au registre national sous le numéro 32052117794, domicilié à 6836 DOHAN, rue du Saty, numéro 9, ici présents qui acceptent

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaires

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

5. Reprise des engagements conclu au nom de la société en formation

La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour le compte de la société hors formation par Messieurs et Madame Christina, Jean-Guy et Bernard DEOM et ce depuis le premier janvier deux mil six.

b) Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des présidents et administrateurs délégués et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide :

D'appeler aux fonctions de président Monsieur André DEOM préqualifié.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

D'appeler aux fonctions d'administrateur délégué Madame Christina DEOM.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur délégué ici nommé n'est pas rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C E.

Déposés en même temps expédition de l'acte de constitution de la société, rapport du réviseur d'entreprises, rapport des fondateurs

Michel LONCHAY, Notaire